

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

N° de parquet : P 17 044 000 327

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE FINANCIER / CARMIGNAC GESTION SA

ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

Le 28 juin 2019,

Nous, Jean-Michel HAYAT, président du tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'article 41-1-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n°2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement,

Vu la procédure suivie contre :

CARMIGNAC GESTION SA

domiciliée au 24, place Vendôme 75001 PARIS

représentée par Monsieur Christophe PERONIN, directeur général délégué

assistée par Maître Aurélie CHAZOTTES et Maître Jean TAMALET, avocats au Barreau de Paris,

Mise en cause pour des faits de fraude fiscale (pour la période du 1er janvier 2010 au 16 mars 2012) et de fraude fiscale aggravée (à compter du 16 mars 2012)

Faits prévus et réprimés par l'article 1741 du code général des impôts dans ses rédactions successives issues de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 (pour la période du 1er décembre 2010 au 11 décembre 2010), de la décision n°2010-72/75/82 QPC du 10 décembre 2010 (pour la période du 11 décembre 2010 au 1er janvier 2011), de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 (pour la période du 1er janvier 2011 au 16 mars 2012), de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 (pour la période du 16 mars 2012 au 13 octobre 2013), de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 (pour la période du 13 octobre 2013 au 8 décembre 2013), de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 (pour la période du 8 décembre 2013 au 31 décembre 2015).

Vu la requête de Madame le procureur de la République financier en date du 20 juin 2019 sollicitant du président du tribunal de grande instance de Paris de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 20 juin 2019.

SUR CE

Il ressort des pièces versées au dossier qu'à la suite d'une plainte de l'administration fiscale du 9 février 2017, suite à une saisine de la commission des infractions fiscales le 17 octobre 2016 et un avis conforme rendu le 21 décembre 2016, il a été reproché à la société CARMIGNAC GESTION, société de gestion pour le compte de tiers d'avoir par le biais d'un dispositif, minoré des déclarations de résultats passibles de l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos 2010 et 2011 à raison de la qualification abusive de produits imposables en dividendes bénéficiant d'un régime d'exonération à hauteur de 95%, par l'application induite du régime des

sociétés mères, dit aussi régime « mère-fille » par la mise en place d'un dispositif ayant consisté en réalité à créer une société CDIF puis deux sociétés basées au Luxembourg CDIL et CIL, dont les bénéfices réalisés par ces dernières ont été distribués à CDIF puis par CDIF à ses actionnaires, à savoir la société CARMIGNAC GESTION.

Christophe PERONIN, directeur général délégué nommé le 28 février 2018, en sa qualité de représentant de la personne morale CGSA CARMIGNAC GESTION (ou CGSA) a admis la réalité des faits dénoncés comme abusifs par l'administration fiscale et pris acte que cette dernière les considère comme susceptibles de constituer un abus de régime mère-fille.

Sur la base de tous ces éléments, une proposition de convention judiciaire d'intérêt public a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception à CARMIGNAC GESTION en sa qualité de personne morale mise en cause.

La proposition de CJIP a été acceptée et signée par la personne morale représentée par Monsieur Christophe PERONIN le 20 juin 2019 et jointe à la présente requête qui nous saisit.

A l'audience, la personne morale CARMIGNAC GESTION représentée par Monsieur Christophe PERONIN a réitéré de manière claire et sans ambiguïté, ses explications antérieures.

Les débats ont ensuite conduit le ministère public puis CARMIGNAC GESTION à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a été ensuite en mesure d'explicitier le calcul des avantages tirés des agissements constatés, de préciser le chiffre d'affaires brut moyen de CARMIGNAC GESTION pour la période comprise entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2014 de justifier du montant de l'amende retenue en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris et CARMIGNAC GESTION SA (CGSA) en date du 20 juin 2019 ;

VALIDONS, autant que de besoin, l'amende d'intérêt public fixée à la somme totale de 30 000 000 euros (trente millions d'euros) mise à la charge de CARMIGNAC GESTION SA

PRECISONS que CARMIGNAC GESTION SA dispose d'un délai de DIX JOURS pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République financier.

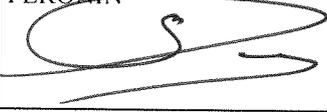
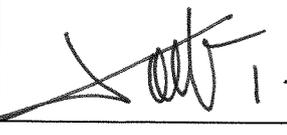
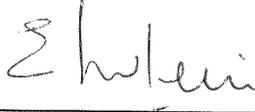
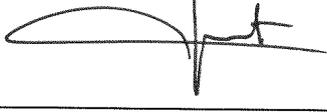
Fait à Paris, le 28 juin 2019

Le Président du tribunal de grande instance de PARIS,



Jean-Michel HAYAT

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement:

- aux représentants de la personne morale:	Monsieur Christophe PERONIN 	
- aux conseils de la personne morale:	Maître Aurélie CHAZOTTES 	Maître Jean TAMALET 
- à Madame le procureur de la République financier:	Madame Eliane HOULETTE 	
- La Direction générale des finances publiques, représentée par Monsieur le directeur régional des finances publiques d'ILE-DE-FRANCE et du département de PARIS	Monsieur Olivier VIZET 	
-aux conseils de la Direction générale des finances publiques	Maître Geneviève CARALP-DELION 	Monsieur Olivier VIZET

